



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 8 mai 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat et à tous les autres membres du gouvernement concernant les MoU.

Le gouvernement informe régulièrement qu'il a signé des Memorandum of Understanding (MoU) voire des accords similaires avec un pays, voire avec des entreprises privées.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser la question suivante à Madame et Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous fournir une liste des MoU et accords similaires en vigueur auxquels le Luxembourg est partie avec la précision

- des signataires de ces accords,
- de la matière / des matières couvertes par lesdits accords,
- des engagements financiers et autres pris par le gouvernement aux termes de ces accords,
- de la date de signature et d'expiration (respectivement des conditions d'expiration) desdites conventions ?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils également nous indiquer (i) les MoU et autres accords qu'ils entendent soumettre pour approbation à la Chambre des Députés et (ii) évoquer les raisons amenant les membres du gouvernement à ne pas saisir la Chambre des Députés des MoU et accords autres que ceux visés sub (i) ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar

Gilles Roth

Députés

**Réponse du Gouvernement à la question parlementaire n°681**  
**de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH**

Les questions posées par les honorables députés concernent la procédure applicable aux accords qualifiés de « Memorandum of Understanding », ci-après « MoU ».

Par opposition à un accord international créateur de droits et d'obligations de part et d'autre des parties signataires et pour la conclusion duquel notre Loi fondamentale règle tant la phase internationale (négociation, signature, ratification) que la phase nationale (loi d'approbation et publication au Journal officiel), un MoU constitue une déclaration d'intention sur une volonté commune de nature politique des parties à l'égard d'un projet concret. Ces déclarations ne contiennent aucun engagement de type juridique, ne sont pas opposables aux tiers et ne sont justiciables devant aucune juridiction.

La conclusion de telles déclarations n'est partant pas soumise au respect d'une procédure particulière et relève de la responsabilité politique du pouvoir exécutif.

Si ces déclarations ne sont pas per se confidentielles, elles documentent néanmoins la volonté conjointe des parties signataires qui au moment de la signature ont légitimement pu s'attendre à ce que le document ne sera pas rendu public par après.

Finalement, le Gouvernement tient à renvoyer aux explications fournies à la Chambre des Députés en date du 7 mai 2019 à l'occasion de la réponse à la question élargie au sujet des pratiques du Gouvernement dans le cadre de la ratification de conventions et traités.